



Direction territoriale Bassin de la Seine
Unité Territoriale d'Itinéraire Seine amont
Paris, le 30 juillet 2018



RAPPEL DES REGLES A l'attention des propriétaires de bateaux stationnaires



30 JUIL. 2018

Lors de l'épisode de crue en janvier-février 2018, le stationnement de bateaux a fait l'objet d'une demande accrue d'information par les mairies en charge de la sauvegarde des personnes et un rappel des règles liées au stationnement s'impose.

LE REGLEMENT

Par délibération du 29 mars 2012, le Conseil d'administration de Voies navigables de France a approuvé le règlement fixant les conditions administratives, financières et techniques applicables aux occupations du domaine public fluvial par des bateaux-logement et des bateaux de plaisance à usage privé.

Ce règlement a été adressé à tous les propriétaires de bateaux stationnaires sur le territoire de l'UTI Seine amont.

Un rappel des règles de sécurité concernant la responsabilité de chaque propriétaire de bateau est effectué ci-dessous.

ARTICLE 3.02 : RESPONSABILITE

- **Maintien des lieux et leurs abords en état de propreté** pour éviter la multiplication d'embâcles pendant la crue et l'accessibilité des amarrages du bateau en tout temps.
- **Assurer une garde et une surveillance** pour éviter l'échouement lors d'une avarie de bief, d'une crue, d'un désamarrage intempestif du bateau.
- **Communiquer un numéro de téléphone joignable à VNF** : il a été constaté lors de la dernière crue que certains numéros n'étaient plus attribués.

ARTICLE 4.01 : CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION

- **Occupation du plan d'eau exclusive de toute emprise sur les berges** : ceci interdit tout stockage de bois, objet divers y compris cabanon, cycles, motos.. sans autorisation expresse de VNF.
- **Entretien du plan d'eau adjacent** : enlèvement régulier des embâcles, interdiction d'utilisation privative des berges, par conséquent, interdiction de clôture de la berge.

ARTICLE 4.02 : SECURITE

- **L'amarrage doit permettre au bateau de suivre les variations de l'eau jusqu'aux plus hautes eaux connues** : depuis une dizaine d'années, tous les amarrages réalisés par les propriétaires des bateaux font l'objet de note technique garantissant l'amarrage en cote de crue 1910 + 5%. Pour les bateaux dont les amarrages sont antérieurs, cette condition de résistance doit être évaluée par leur propriétaire.
- **Le propriétaire a un devoir général de surveillance du plan d'eau... et doit être capable d'intervenir rapidement en cas de besoin et renforcer ses amarres en cas de crue... Il lui incombe de se tenir informé des alertes de crue et plus généralement des variations du plan d'eau.** VNF est gestionnaire du domaine, il n'intervient pas pour réamarrer des bateaux.

Ni la mairie du lieu de stationnement ni VNF ne peuvent, pendant un épisode de crue, garantir le réseau électrique ou aux bateaux.

En outre, je vous indique que VNF ne dispose pas de moyen d'assistance technique (réparation de bateau, surveillance, remise en place d'amarre) : par conséquent, en cas d'avarie, il vous revient de faire appel à une entreprise spécialisée que je vous conseille d'avoir déjà identifié afin de ne pas être pris au dépourvu.

Enfin, en cas d'urgence, il convient de contacter les services de secours et la Brigade Fluviale.

Romain ALLAIN

Chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine amont

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke, positioned over the typed name and title.

Copie à : Mairies de rattachement